

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-07-28x-00893 Référence de la demande : n°2019-00893-030-001

Dénomination du projet : Installation et exploitation d'un projet industriel désigné TERZEO

Lieu des opérations : -Département : Seine et Marne -Commune(s) : 77450 - Isles-lès-Villenoy.77124 - Villenoy.

Bénéficiaire : CUDEVILLE Amaury -

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il est pris note des améliorations apportées aux mesures ERC faisant suite au premier avis du CNPN.

Toutefois, il apparaît :

- que la partie ouest du périmètre, à savoir le périmètre des longues raies, n'est pas évité et va subir un terrassement qui est justifié par les mesures compensatoires. Le pétitionnaire n'apporte pas d'éléments tangibles pour compenser les pertes occasionnées – elles ne peuvent l'être que par le maintien temporaire d'éléments d'habitats favorables semblables sur la zone d'exploitation.

Il nous paraît contestable que l'alimentation en eau du bassin et l'axe de dépression humide doivent nécessiter un terrassement de la zone. Des méthodes de travaux plus douces sont à préconiser pour éviter ce terrassement ;

- que la société Terzeo n'est pas encore en mesure de présenter un engagement concernant la parcelle agricole voisine de 3,5 hectares.

Le CNPN émet donc un avis favorable conditionné à l'absence de travaux de terrassement sur le secteur des longues raies et à la signature d'une convention ou autre forme d'engagement avec l'agriculteur.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 3 mars 2020

Signature :

